
MAIRIE DE CABANNES

**ARRETE
DE MAINLEVEE
31 GRAND RUE**

EXTRAIT du registre des arrêtés du Maire

Publié le 12/01/2023

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

2022/295
2 Feuilles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu le rapport d'intervention n°2022-11-36 en date du 25 novembre 2022 de la Police municipale de Cabannes ;

Vu les éléments techniques recueillis auprès des experts du SDIS 13, suite à leurs interventions du 25 novembre 2022, que l'immeuble, constitue un danger pour la sécurité publique compte tenu des faits suivants : Affaissement important de l'escalier des parties communes, des fissures importantes ;

Vu l'arrêté de péril imminent 2022/284 en date du 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Mathias COURET en date du 03 décembre 2022, concluant à la non dangerosité du bâtiment et de ses parties communes, situé 31 grand rue ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport que l'état de l'immeuble ne constitue pas un danger grave et imminent pour les occupants et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par M. Mathias COURET, il est pris acte de la non-dangerosité du bâtiment situé 31 grand rue, qui infirme le péril imminent constaté dans l'arrêté 2022/284 du 25 novembre 2022.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril imminent de l'immeuble situé 31 grand rue à Cabannes, cadastrée AA86.

Il est également prononcé la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

ARTICLE 2:

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables.

ARTICLE 3 :

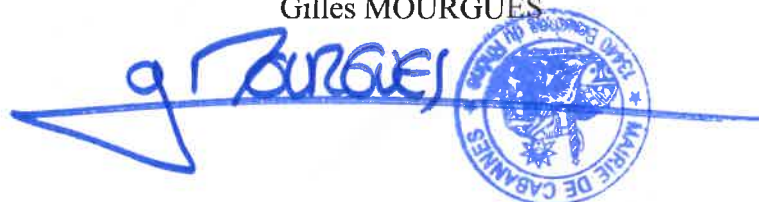
Le présent arrêté est transmis au préfet du département ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement, à l'agence régionale de santé, Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat/au Maire, au Procureur de la République.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Madame Nicole FABRE, domicilié chemin de vieux saint Andiol à Cabannes, ou valablement affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Fait à CABANNES, le 05 décembre 2022

Le Maire
Gilles MOURGUES

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "G. MOURGUES". To the right of the signature is an official circular stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE CABANNES" around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a staff, likely a coat of arms or a local symbol.

LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
 - D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
 - D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.